

Décret exécutif n° 22-195 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification de certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant

approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public « Wataniya Télécom Algérie S.P.A »

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er (1.1), 21 (21.1) et 27 (27.2) du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — Terminologie

1.1 Termes définis

..... (sans changement jusqu'à) « 3GPP » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

« **Duplex à répartition en fréquence FDD (Frequency Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et la liaison descendante utilisent des fréquences différentes mais sont généralement simultanées.

« **Duplex à répartition dans le temps TDD (Time Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et sur la liaison descendante n'ont pas lieu en même temps mais utilisent en partage la même fréquence ».

« Art. 21. — Identification et protection des usagers

21.1 : Identification

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, doit faire l'objet d'une identification précise, comportant les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- copie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée.

..... (sans changement jusqu'à) contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses clients, abonnés et détenteurs de carte SIM et USIM les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro d'identification national ;
- date de souscription.

Le titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité de l'abonné, lors de chaque souscription ».

« Art. 27. — **Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques**

27.1 Principe

..... (sans changement)

27.2 Montant

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

- une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300.000.000) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz en mode FDD et cent vingt millions (120.000.000) de dinars algériens par canal de 5 MHz en mode TDD ;
- une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base 4G (eNode B).

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — L'annexe IV « Engagements supplémentaires » du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. », est modifiée et rédigée comme suit :

« Annexe IV

Engagements supplémentaires

Le Titulaire est soumis au respect des engagements supplémentaires suivants :

Wilayas supplémentaires de la première année :

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Ouargla	10	20	30	40	50	55	60
	Djelfa	10	20	30	40	50	55	60
	Biskra	10	20	30	40	50	50	55
	Ghardaïa	10	20	30	40	50	50	60
	Adrar	10	20	30	40	50	55	60
C2	Alger	10	15	20	25	40	45	50
	Oran	10	15	20	25	40	45	50
	Constantine	10	15	20	25	40	45	50
	Sétif	10	15	20	25	40	45	50
	Boumerdès	10	15	20	25	40	40	45
	Béjaïa	10	15	20	25	40	45	50
	Blida	10	15	20	25	40	40	50
	Annaba	10	15	20	25	40	45	50
Tipaza	10	15	20	25	40	40	40	

TABLEAU (suite)

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C2	Sidi Bel Abbès	10	15	20	25	40	40	40
	Bouira	10	15	20	25	40	45	50
	Chlef	10	15	20	25	40	45	50
	Batna	10	15	20	25	40	40	45
	Bordj Bou Arréridj	10	15	20	25	40	40	50
	Médéa	10	15	20	25	40	40	40
	Mascara	10	15	20	25	40	40	45
	M'Sila	10	15	20	25	40	45	50
	Tiaret	10	15	20	25	40	45	50
	Skikda	10	15	20	25	40	45	50
	Aïn Defla	10	15	20	25	40	40	40
	Mostaganem	10	15	20	25	40	40	40
	Relizane	10	15	20	25	40	45	50
Aïn Témouchent	10	15	20	25	40	45	50	

Tableau – 5

Taux de couverture par wilaya supplémentaire de la première année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 2 : seize (16)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 3 : Néant

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 4 : Néant

Taux de couverture des wilayas d'obligations supérieurs aux minima : Néant

Engagements supplémentaires sur la qualité de services : Néant ».

Fait à Alger, le 10 mai 2022 en cinq (5) exemplaires originaux .

Ont signé :

Le représentant du Titulaire
Bassam Yousef AL IBRAHIM
directeur général

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation
de la poste et des communications électroniques
Zineddine BELATTAR

Le ministre de la poste
et des télécommunications
Karim BIBI-TRIKI